

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A - 128-IC

arrêté préfectoral autorisant la société Centrale Biogaz du Châlonnais à exploiter des installations de méthanisation dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Recy

LE PREFET du département de la Marne

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, et notamment son article 4 ;
- l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation précitée ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la demande présentée le 22 avril 2015 complétée le 13 octobre 2015 par la société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS dont le siège social est situé 43 impasse du Petit Pont, 76 230 ISNEAUVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation d'une capacité maximale de 70 tonnes/jour sur le territoire de la commune de RECY à l'adresse Parc Industriel de Cités en Champagne, lieu-dit « Les Madilles », 51 520 RECY ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande complété le 9 octobre 2015, le 12 mai 2016 et le 11 août 2016 ;
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- la décision en date du 16 décembre 2015 du président du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 29 février 2016 au 2 avril 2016 inclus sur le territoire des communes de RECY, COURTISOLS, LIVRY LOUVERCY, TOURS SUR MARNE et POGNY ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 12 février 2016 de cet avis dans le journal « L'Union » et « La Marne Agricole » ;
- la publication en date du 4 mars 2016 de cet avis dans le journal « L'Union » et « La Marne Agricole » ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- le mémoire en réponse au procès verbal de fin d'enquête publique du 20 avril 2016 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Recy, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, La Cheppe, Chepy, Compertrix, Courtisols, Ecury-sur-Coole, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury ; Louvois, Mourmelon-le-Petit, Les Petites-Loges, Pogny, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Rémy-sur-Bussy, Tours-sur-Marne, Vadenay et Vraux ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral de prorogation d'instruction de dossier d'une durée de 3 mois en date du 26 juillet 2016
- le rapport et les propositions en date du 22 août 2016 de l'inspection des installations classées
- l'avis en date du 8 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
- le courriel de l'exploitant en date du 15 septembre 2016 validant le projet d'arrêté préfectoral post-coderst ;

CONSIDERANT

- que les installations exploitées par la société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS sur le territoire de la commune de RECY relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que la demande précitée de la société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS est soumise aux dispositions du titre I de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique ;
- que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;
- que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS ;
- que les conditions légales de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	8
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	11
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	11
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	12
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Formation.....	13
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	14
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	16
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	16
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	20
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	22
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
Article 4.3.6.1. Conception.....	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	24
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	24
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	24
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	24
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	24
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	25
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	27
CHAPITRE 5.2 Épandage.....	27
Article 5.2.1. épandages interdits.....	27
Article 5.2.2. Épandages autorisés.....	28
Article 5.2.2.1. Règles générales.....	28
Article 5.2.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre.....	28
Article 5.2.2.3. Caractéristiques de l'épandage.....	29
Article 5.2.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare.....	29

Article 5.2.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires.....	30
Article 5.2.2.6. Modalités de l'épandage.....	30
Article 5.2.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage.....	32
Article 5.2.2.8. Traçabilité et contrôles.....	32
Article 5.2.3. Interdictions d'épandage.....	34
Article 5.2.4. Surveillance piézométrique des parcelles épandues.....	34
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	35
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	35
Article 6.1.1. Aménagements.....	35
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	35
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	35
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	35
Article 6.2.1. Les zones d'émergence.....	35
Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence.....	36
Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence.....	36
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	36
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	36
Article 6.3.1. Vibrations.....	36
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	36
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	36
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	37
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	37
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	37
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	37
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	37
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	37
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	37
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	38
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	38
Article 7.2.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	38
Article 7.2.2. Comportement au feu.....	38
Article 7.2.3. Canalisations.....	39
Article 7.2.4. Intervention des services de secours.....	39
Article 7.2.4.1. Accessibilité.....	39
Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Article 7.2.5. Désenfumage.....	40
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	41
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	41
Article 7.3.2. Installations électriques.....	41
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	41
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	42
Article 7.3.5. Soupape de respiration et évent d'explosion.....	42
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	42
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	42
Article 7.4.1.1. Capacité de rétention.....	42
Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre.....	43
Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage.....	43
Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie).....	43
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	43
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	43
Article 7.5.2. Travaux.....	43
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	44
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	44
CHAPITRE 8.1 METHANISATION.....	44
Article 8.1.1. Conditions d'admission.....	45
Article 8.1.1.1. Matières autorisées.....	45
Article 8.1.1.2. Matières non autorisées.....	46
Article 8.1.1.3. Règles d'admission.....	46
Article 8.1.1.4. Enregistrement lors de l'admission.....	47
Article 8.1.1.5. Réception des matières.....	47
Article 8.1.2. Règles d'entreposage et de stockage.....	48
Article 8.1.2.1. Matières entrantes.....	48
Article 8.1.2.2. Stockage du digestat.....	48
Article 8.1.2.3. Comptage du biogaz.....	48
Article 8.1.3. Conditions d'exploitation.....	48
Article 8.1.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation.....	48
Article 8.1.3.2. Phase de démarrage des installations.....	49
Article 8.1.3.3. Précautions lors du démarrage.....	49
Article 8.1.3.4. Indisponibilités.....	49
Article 8.1.3.5. Traitement du biogaz.....	49
Article 8.1.3.6. Composition du biogaz.....	49
Article 8.1.3.7. Destruction du biogaz.....	50
Article 8.1.4. Déchets sortants.....	50
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	50
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	50
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	50
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	51
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	51
Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.....	51
Article 9.2.2. Suivi des odeurs émises par l'établissement.....	51
Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	51
Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	52
Article 9.2.5. Suivi des déchets.....	52
Article 9.2.5.1. Déclaration.....	52
Article 9.2.6. Cahier d'épandage.....	52
Article 9.2.6.1. Auto surveillance des épandages.....	52
Article 9.2.6.2. Surveillance des sols.....	53
Article 9.2.6.3. Effets de l'épandage sur les eaux souterraines.....	53
Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	53
Résultats de surveillance.....	53
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	54
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	54
Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	54
Article 9.3.3. Surveillance des conditions l'épandage.....	54
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	55
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	55
Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité.....	55
Article 9.4.2. Information du public.....	55
Article 9.4.3. Bilan annuel des épandages.....	55
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	55
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	55
Article 10.1.3. Publicité.....	56
Article 10.1.4. Exécution.....	57
ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'établissement.....	58

ANNEXE 2 : Plan de localisation des points de rejet des émissions atmosphériques.....	60
Annexe 3 : Liste des parcelles autorisées pour l'épandage sous réserve des exclusions réglementaires.....	61

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, et dans ce cadre autorise la construction des installations visées par le présent arrêté sur le territoire de la commune de RECY : n° de PC: PC05145316R0004.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 803 287 457 00011 dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont, 76 230 ISNEAUVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de RECY, au Parc Industriel de Cités en Champagne, Lieu-dit « Les Madilles » les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non	A	Déchets traités maximum

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
	dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j		70 tonnes/jour Biogaz produit maximum 13 860 Nm3/jour
2781-2	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	A	
2910-B	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de [...]biogaz autre que celui visé en 2910-C, [...]	E	Chaudière fonctionnant au biogaz et gaz naturel Puissance thermique nominale : 0,70 MW

(1) Les régimes définis sont :

- A (autorisation),
- E (Enregistrement).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Recy	Y903	Les Madilles

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale du site s'élève à 21 704 m².

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'unité de méthanisation fonctionne 7j/7 et 24h/24.

Les horaires d'ouverture du site sont répartis du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 14h00.

En période d'épandage et d'évacuation des digestats, des plages d'ouvertures plus étendues sont autorisées, soit de 7h30 à 19h00 en semaine et de 7h30 à 17h00 le samedi.

Avant la première réception de sous-produits animaux de catégorie 2 listés au ii) du e) de l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, l'exploitant est titulaire d'un agrément sanitaire.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres. Cette distance est maintenue également à l'égard des terrains de camping, stades, établissements recevant du public.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes (plan en annexe), est organisé de la façon suivante :

L'installation est composée :

- d'une aire de stockage des entrants solides non odorants de 450 m² maximum ;
- d'une aire de stockage des entrants solides potentiellement odorants de 234 m² maximum située dans le bâtiment de préparation désodorisé ;
- de quatre cuves de réception des produits liquides, dont deux de 200 m³ maximum et deux de 60 m³ maximum ;
- d'une cuve de réception des entrants liquides non pompables de 30 m³ maximum ;
- d'une cuve de réception des sous-produits animaux de 30 m³ maximum ;
- d'un biofiltre de 120 m² de surface maximale et de 3 m de hauteur ;
- d'une installation de broyage ;
- d'une unité d'hygiénisation ;
- d'une cuve d'hydrolyse de 353 m³ maximum ;
- de deux digesteurs piston avec un ciel gazeux de 415 m³ maximum par digesteur ;
- d'un post-digesteur avec un ciel gazeux de 380 m³ maximum ;
- d'un local de séparation de phases équipé de deux presses à vis ;
- d'une plateforme de stockage extérieure pour les digestats solides de 3557 m² maximum ;
- d'une lagune de stockage des digestats liquides de 1925 m³ maximum ;
- d'une chaudière ;
- d'une torchère de sécurité ;
- d'une installation d'épuration et de compression du gaz ;
- d'un bâtiment administratif ;
- d'un bassin de réserve incendie de 120 m³ ;
- d'une noue d'infiltration des eaux pluviales propres de 18 m³ ;
- d'un bassin pour les eaux pluviales sales de 240 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes réglementaires
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
10/11/09	Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1 ^{er} du livre V du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/09/13	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/06/14	Arrêté ministériel du 24 juin 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La société CENTRALE BIOGAZ DU CHÂLONNAIS dispose des contrats d'injection et de raccordement prévus par la réglementation avant la mise en service des installations.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après

- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des aménagements paysagers sont mis en place par l'exploitant afin de réduire l'impact paysager et d'empêcher la visibilité des surfaces de stockage à l'air libre depuis l'extérieur du site.

La hauteur maximale des constructions est de 13 m au niveau de la colonne de l'épurateur.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :

Articles	Documents à tenir à disposition
Article 2.1.2.	Documents relatifs à la formation
Article 3.1.2. Article 3.2.1.	Registre des incidents à l'origine de pollutions accidentelles, du fonctionnement d'une alarme ou de

	l'arrêt des installations
Article 4.1.1.	Registre des prélèvements d'eau
Article 5.1.6.	Bordereaux de suivi de déchets dangereux
Article 5.1.6. Article 8.1.4.	Registre des déchets sortants
Article 5.2.2.7.	Programme prévisionnel annuel d'épandage
Article 5.2.2.8.	Cahier d'épandage
Article 7.1.1.	Plan général des ateliers et stockages indiquant les zones à risques
Article 7.1.2.	Registre des produits dangereux
Article 7.3.2.	Rapports de contrôle des installations électriques
Article 7.3.2.	Registre de réalisation des travaux de mise en conformité électrique
Article 7.3.4.	Comptes-rendus de vérifications de maintenance des dispositifs de détection et d'extinction automatique
Article 7.5.3.	Registre de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie
Article 8.1.1.1.	Informations relatives aux boues de stations d'épuration prises en charge
Article 8.1.1.4.	Registre d'admission des déchets
Article 8.1.1.5.	Justificatifs des pesées ou volumes des matières entrantes
Article 8.1.2.3.	Résultats des vérifications des dispositifs de mesure de la quantité de biogaz et quantités mesurées
Article 9.3.1.	Rapport de synthèse trimestriel d'autosurveillance

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Sous 15 jours après la survenue d'un accident
Article 5.2.2.8. Article 9.4.3.	Bilan annuel des épandages	Annuel
Article 5.2.4.	Justificatifs des parcelles contrôlées à partir de piézomètres	1 mois avant le premier épandage
Article 8.1.3.2.	Dossier technique de conformité des installations	Avant le premier démarrage de l'installation
Article 8.1.3.7.	Durées de fonctionnement de la torchère et raisons	Annuel
Article 9.2.1.	Résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques	Trimestriel
Article 9.2.2	Etat des odeurs perçues dans l'environnement	1 an après la mise en fonctionnement des installations
Article 9.2.5.1.	Déclaration annuelle des déchets	Annuel
Article 9.2.6.3.	Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines	A la mise en service de l'installation
Article 9.2.7.	Mesures du niveau de bruit et de l'émergence	6 mois après la mise en service de l'installation
Article 9.4.1.	Rapport d'activité	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 UOE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de production ou de traitement des composés odorants (tour de lavage et/ou biofiltre) qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Les mesures préventives mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- Le mode de transport est adapté à la matière entrante :
 - camion citerne pour les intrants liquides ;
 - camions à benne fermée pour les intrants solides potentiellement odorants ;
 - camions à benne ouverte pour les intrants solides non odorants ;
- Les modes de réception et de stockage permettent de limiter la dispersion des odeurs :
 - les intrants liquides sont dépotés directement vers les cuves de stockage, au moyen de raccords étanches ;
 - les intrants solides potentiellement odorants et/ou facilement dégradables sont dépotés et stockés directement dans le bâtiment de réception ;
- Le bâtiment de réception est fermé et équipé d'un système de captage des poussières et odeurs et d'un traitement de l'air vicié ;
- Le digesteur et le post-digesteur sont étanches ;
- Les circuits de digestats et de biogaz sont étanches.

Les digestats liquides sont autorisés à être stockés dans la lagune uniquement après transit par le post-digesteur pendant une durée suffisamment longue pour permettre leur stabilisation.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (aire de stockage des digestats solides, bassins de rétention des eaux,...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Tout entreposage à l'air libre de matières très odorantes ou facilement dégradables est interdit.

Le lavage des camions et des contenants ne sera pas à l'origine de nuisances.

En cas de nuisance révélée, l'exploitant met en place des actions correctives. Il en informe l'inspection des installations classées.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

L'air situé au niveau du bâtiment préparation est capté et traité par un biofiltre.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Équipement	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Biofiltre	Bâtiment préparation	3,5	/	17 400	/
Torchère	Méthaniseur	6	0,6-1	600	/
Cheminée chaudière	Chaudière	6	0,2-0,4	2300	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Le débouché du biofiltre ne comporte pas d'obstacle à la diffusion des gaz.

Les différents points de rejet des émissions atmosphériques sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

-à une teneur en O₂ de 3 % pour les rejets provenant de la chaudière et de 11 % pour les rejets provenant de la torchère.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Chaudière		Torchère
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Concentration mg/Nm ³
Poussières	5	11,5	/
SOx en équivalent SO ₂	110	253	/

NOx en équivalent NO2	100	230	/
CO	250	575	150
COVNM	50	115	/

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public d'alimentation en eau potable de Recy	Lavage camions / lavage quais / aspersion du biofiltre / lavage à la soude / sanitaires	3000

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Le rejet ou l'infiltration en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus des installations de méthanisation est interdit.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance / installations raccordées	Observation
Eaux industrielles	Lavage des installations	Collectées et stockées dans une cuve « eaux sales » de 240 m ³ avant utilisation dans le procédé de méthanisation
Eaux domestiques	Sanitaires	Collectées dans le réseau public d'assainissement
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Surfaces imperméabilisées du site (hors toiture et zone devant le bâtiment de préparation)	Collectées dans le réseau des eaux pluviales public d'assainissement équipé d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures commun à l'ensemble de la zone d'activité
	Plate-formes de stockage et voirie devant le bâtiment de préparation	Collectées et stockées dans un bassin « eaux sales » de 240 m ³ avant utilisation dans le procédé de méthanisation
Eaux d'extinction, eaux polluées	Accident ou incendie	Collectées et stockées dans un bassin « eaux sales » de 240 m ³ avant analyses
Eaux pluviales de toiture	Toitures	Infiltration dans le sol

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le réseau de collecte de type séparatif permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les procédés concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	Milieu naturel par infiltration
Traitement avant rejet	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries et parkings (hors zone devant le bâtiment de préparation)
Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales public d'assainissement
Traitement avant rejet	-
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet délivré par la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne et Convention de déversement établie entre l'exploitant et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestique
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	-
Conditions de raccordement	Convention de déversement établie entre l'exploitant et la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans la cuve « eaux sales » de 240 m³ et éliminées conformément au titre 5 de cet arrêté.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 822 m² au maximum.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 0,88 m³/h.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Ceci ne s'applique pas aux digestats. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets	Quantité annuelle	Mode de stockage	Destination
Déchets non dangereux	20 01 34	Piles et accumulateurs	15 kg	Bac spécifique	Recyclage
	20 02 01	Déchets verts biodégradables	30 m ³	Bâtiment de préparation	Méthanisation
	20 03 01	Déchets municipaux et déchets assimilés provenant des industries : déchets divers en mélange (DIB)	1 t	Bennes	Incinération
	15 01 06	Déchets d'emballage	1 t	Bennes	Tri puis recyclage ou enfouissement
	19 09 04	Support organique	120 m ³	Installation de traitement de l'air	Valorisation (compostage ou épandage)
	19 06 04 19 06 06	Digestats solides	22 300 t	Plate-forme extérieure	Épandage
	19 06 04 19 06 06	Digestats liquides	3850 t	Lagune extérieure	Épandage
Déchets dangereux	13 02 08*	Huiles moteurs et huiles de lubrification	0,6 m ³	Vidangeur	Régénération ou incinération
	19 01 10*	Charbons actifs	4,6 t	Big bag ou cuves	Régénération par une société spécialisée

Remarque ⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux.

Article 5.1.8. Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

Article 5.2.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées en épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

Toute superposition d'épandage avec un autre plan d'épandage est interdite, exception faite de la superposition avec le plan d'épandage de la société voisine du site dont l'activité est la déshydratation de luzerne. Les épandages sur ces parcelles ne pourront pas avoir lieu la même année que ceux réalisés par la société de déshydratation. (parcelles listées en annexe)

Article 5.2.2. Épandages autorisés

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Les parcelles retenues pour l'épandage sont listées en annexe. Ces parcelles sont repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement le suivi de l'épandage.

Les territoires des communes concernées par l'épandage sont :

Aigny, Bouy, Châlons-en-Champagne, La Cheppe, Compertrix, Coolus, Courtisols, Dampierre-au-Temple, L'Epine, Faux-Vésigneul, Herpont, Juvigny, Matougues, Mourmelon-le-Petit, Pogny, Recy, St-Gibrien, St-Jean-sur-Moivre, St-Memmie, St-Quantin-sur-Coole, Sarry, Somme-Vesle, Vadenay, Villers-le-Château, La Veuve, Billy-le-Grand, Breuvery-sur-Coole, Champigneul-Champagne, Chepy, Condé-sur-Marne, Coupeville, Cuperly, Ecury-sur-Coole, Fagnières, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Livry-Louvercy, Marson, Moivre, Les Petites-Loges, Poix, St-Etienne-au-Temple, St-Hilaire-au-Temple, St-Martin-sur-le-Pré, St-Pierre, St-Rémy-sur-Bussy, Sept-Saulx, Tours-sur-Marne, Val-de-Livre, Vaudemange, Villers-Marmery, Vraux.

Article 5.2.2.1. Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral relatif au programme d'action en vigueur à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Article 5.2.2.2. Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestats liquides ou solides, provenant de l'installation de méthanisation de la société Centrale Biogaz du Châlonnais.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Article 5.2.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La valeur agronomique des digestats épandus doit être conforme aux indications contenues dans le volet agro-pédologique de l'étude d'impact et compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les digestats à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Paramètre		Valeur limite dans les digestats solides et liquides en mg / kg MS	Flux calculé maximum apporté par les digestats solides et liquides en 10 ans en g / m ²
		Cas général	Cas général
Éléments traces métalliques	Cd	3	0,009
	Cr	120	0,4
	Cu	300	0,9
	Hg	2	0,006
	Ni	60	0,2
	Pb	180	0,6
	Zn	600	1,7
	Se	100	0,12
	Cr + Cu + Ni + Zn	1080	4
Éléments traces organiques	Total des 7 principaux PCB	0,8	0,003
	Fluoranthène	4	0,02
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	0,008
	Benzo(a)pyrène	1,5	0,005
Paramètre physico-chimique	pH	Entre 6,5 et 8,5	-
	T ^{°C}	< 30 °C	-
Agents pathogènes	Salmonella	< 8 NPP/10 g MS	-
	Entérovirus	< 3 NPPUC/10 g MS	-
	Oeufs d'helminthes pathogènes	< 3 / 10 g MS	-

Article 5.2.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote disponible contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser :

- 70 kg N/ha/an d'azote efficace avant implantation ou sur les CIPAN ;
- 170 kg N/ha/an d'azote efficace en moyenne sur une exploitation pour les autres cultures.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les digestats solides est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches par hectare, sur une période de dix ans.

Article 5.2.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

L'entreposage des digestats sur le site de production est décrit à l'article 8.1.2.2.

Ils doivent être aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages permanents d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets et/ou d'effluents, sur la parcelle d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 5.2.2.6. Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets *et/ou* effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau est effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les digestats liquides ne sont pas épandus en zone alluviale.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et d'effluents respecte les distances prévues au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé qui sont les suivantes :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Digestats enfouis directement après épandage
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Digestats non enfouis directement après épandage
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % Digestats solides
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7 % Digestats liquides
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public	50 mètres	
	100 mètres	En cas de digestats odorants
Parcelles délimitées en AOC « Champagne » ou « Coteaux	100 mètres	

Les digestats liquides sont épandus en utilisant un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 5.2.2.7. Programme prévisionnel annuel d'épandage

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres permettant de caractériser leur valeur agronomique ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2.8. Traçabilité et contrôles

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;

- une remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Analyse des digestats

Les digestats sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

En dehors de la première année d'épandage, les digestats sont analysés avant chaque campagne d'épandage.

Les analyses des digestats portent sur :

- La valeur agronomique du digestat
 - le taux de matières sèches (en %), le taux de matières organiques (en %) ;
 - le pH ;
 - l'azote global, l'azote ammoniacal (en NH_4), le rapport C/N ;
 - le phosphore total (en P_2O_5), le potassium total (en K_2O), le calcium total (en CaO), le magnésium total (en MgO) ;
 - les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats.
- Les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages ;
- Les composés traces organiques.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des analyses des digestats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan d'épandage.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Analyses des sols – points de référence

Le réseau des points de référence est constitué de 99 points. Chaque point de référence est identifié par ses coordonnées Lambert.

Toutes les parcelles ou groupes de parcelles (même pratique culturale, même pédologie) pour lesquelles une superposition d'épandages est autorisée, sont suivies en qualité de parcelles de référence.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, somme Cr + Cu + Ni + Zn.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/ kg)
--------------------------------------	-------------------------------

	MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre du bilan agronomique annuel.

Article 5.2.3. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les digestats ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites,
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les digestats excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

L'épandage des digestats est interdit dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable.

Les digestats qui ne peuvent être valorisées par épandage sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du choix de filière d'élimination retenue.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites.

Article 5.2.4. Surveillance piézométrique des parcelles épandues

La qualité des eaux souterraines est contrôlée à partir de piézomètres de contrôle.

Quatre piézomètres de contrôle de la qualité de la nappe sont implantés en amont et en aval hydraulique de deux parcelles du périmètre d'épandage (soit deux par parcelles), représentatives des contextes hydrogéologiques présents dans le secteur d'étude (nappe de la craie et nappe alluvionnaire).

Préalablement à l'épandage des digestats, l'exploitant identifie ces parcelles.

L'exploitant définit les emplacements de points de la nappe les plus pertinents au regard du type de sol et des propriétés de la nappe (notamment battement et sens d'écoulement) et suit des parcelles de contrôle pour lesquelles l'épandage est représentatif des épandages réalisés sur les autres parcelles.

Cette étude hydrogéologique accompagnée de tous les éléments d'appréciation justifiant des choix retenus est transmise à l'inspection des installations classées un mois avant le premier épandage.

La fréquence des prélèvements et des analyses est annuelle à raison d'au moins une mesure en période de hautes eaux.

Les paramètres mesurés sont : pH, conductivité, azote ammoniacal et azote nitrique, cuivre et zinc.

Après une période de dix années de suivi, une synthèse des résultats obtenus est réalisée pour définir la poursuite ou non de la surveillance

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Les zones d'émergence

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

La zone à émergence réglementée la plus proche est l'intérieur des bureaux de l'établissement LUZEAL.

Article 6.2.1.2. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore admissible	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Le site est ceint d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.2. Comportement au feu

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions constructives prévues dans le présent article.

Les locaux abritant la chaudière présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R60 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 ;
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;
- les autres matériaux sont B s1 d0.

La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support de couverture + isolants » est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues dans ce présent article ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) ;
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré demi-heure) au moins.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Article 7.2.3. Canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan des réseaux établi en application des dispositions de l'article 4.2.2. du présent arrêté.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.2.4. Intervention des services de secours

Article 7.2.4.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.4.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Les voies sont aménagées conformément au plan fourni par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les installations sont accessibles pour permettre l'intervention des services de secours. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Le bâtiment abritant la chaudière est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Article 7.2.5. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité, les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 7.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Concernant la chaudière, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante

compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dans les locaux abritant la chaudière, un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Article 7.3.5. Soupape de respiration et évènement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de vérification périodique et de maintenance préventive des installations et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évènement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

L'installation est munie d'un bassin de confinement étanche, taluté, d'un volume minimum de 1775 m³ destiné à retenir à l'intérieur du site les digestats ou matières en cas de débordement, déversement accidentel ou perte d'étanchéité d'un digesteur, du post-digesteur ou d'une cuve de stockage de matières liquides entrantes ou digestats liquides.

L'exploitant met en place des mesures technique et organisationnelles visant à assurer le maintien en permanence d'une capacité de rétention de 1775 m³.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Article 7.4.1.2. Gestion des eaux pluviales pour les stockages à l'air libre

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions associées sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 7.4.1.3. Sol des aires et des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.4.1.4. Confinement des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement, d'un volume minimal de 240 m³.

L'exploitant procède aux analyses de ces eaux. En cas de présence de polluant(s), il procède à leur enlèvement et à leur élimination via une filière de traitement appropriée et dûment autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux susceptibles d'être polluées ne devront jamais être diluées avec d'autres effluents. Les rejets respectent les valeurs limites définies à l'article 4.3.12.

Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Les appareils de combustion sont équipés des dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations et du mélangeur est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 METHANISATION

Article 8.1.1. Conditions d'admission

Article 8.1.1.1. Matières autorisées

L'installation est autorisée à traiter 25 560 t/an de déchets.

Seules les matières organiques fermentescibles suivantes peuvent être admises dans l'installation en vue d'un traitement par méthanisation :

- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche : résidus de culture agricole, cultures intermédiaires à vocation énergétique, tontes et déchets horticoles à majorité non ligneuse, effluents d'élevage ;
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale : résidus d'abattage et déchets de transformation, déchets de production, biodéchets, restes de préparation des repas ;
- Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé : résidus de transport, de stockage, de production, déchets de transformation, boues et eaux de process industriels ;
- Déchets de la transformation du sucre : résidus de transport, de stockage, de production, déchets de transformation, boues et eaux de process industriels ;
- Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers : résidus de transport, de stockage, de production, déchets de transformation, boues et eaux de process industriels, biodéchets, restes de préparation des repas ;
- Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie : résidus de transport, de stockage, de production, déchets de transformation, boues et eaux de process industriels, biodéchets, restes de préparation des repas ;
- Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques : résidus de transport, de stockage, de production, déchets de transformation, boues et eaux de process industriels ;
- Boues et graisses du traitement des eaux de sites industriels ;
- Matières organiques non dangereuses issues du transport, du stockage, de la production, déchets de transformation, fond de bac, nettoyage de ligne ;
- Eaux de rinçage, vidange et fond de cuve de transport de matières organiques non dangereuses issues de production végétales ou animales ;
- Eaux et boues organiques issues de sites de production végétale ou animale ;
- Déchets de compostage : déchets organiques végétaux en excès, résidus de production et de nettoyage ;
- Matières grasses alimentaires du traitement des eaux de process et de nettoyage ;
- Matières organiques déconditionnées, issues de tri, biodéchets, restes de repas et de préparation des repas, eau de nettoyage et de rinçage ;
- Huiles et matières grasses alimentaires : bacs à graisses, résidus de friture ;
- Déchets biodégradables de jardins et de parcs : tontes, feuilles, plantes, fruits ;
- Déchets de marché et municipaux : Reste de produits végétaux ou animaux organiques non dangereux.

Les déchets admis dans l'installation doivent être adaptés à un traitement biologique de type méthanisation.

Les matières admises proviennent d'un des départements suivants :

- Marne ;
- Haute-Marne ;
- Aube ;
- Ardennes ;
- Meuse ;
- Seine et Marne.

Des apports organiques en provenance d'autres départements du territoire national sont également possibles mais sont limités à 10 % du volume annuel de déchets traités (soit 2 560 tonnes), sauf accord préalable de l'inspection des installations classées.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Si l'exploitant prévoit de prendre en charge des boues de stations d'épuration industrielles, celles-ci sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une information **préalable** qui précise :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.2. Matières non autorisées

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- sous-produits animaux de catégorie 2 tels que les cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- boues de stations d'épuration urbaines ;
- déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés, même après traitement par désinfection ;
- résidus médicamenteux ;
- déchets métalliques ;
- déchets d'emballages ;
- matières non organiques.

Article 8.1.1.3. Règles d'admission

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des critères retenus en fonction des types de déchets retenus.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

L'acceptation des déchets au sein de l'établissement ne doit pas remettre en cause les principes annoncés dans le code de l'environnement et dans les plans départementaux d'élimination des déchets des départements où sont situés les producteurs de déchets.

Les principes de valorisation matière et de proximité du traitement restent prioritaires et ne doivent pas être remis en cause pour les besoins de fonctionnement de l'usine de méthanisation.

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 8.1.1.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.1.5. Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

Les modalités de réception des matières entrantes sont décrites dans l'article 3.1.3.

Les livraisons de déchets sont autorisées du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 et le samedi de 7h30 à 14h.

Article 8.1.2. Règles d'entreposage et de stockage

Article 8.1.2.1. Matières entrantes

Le déchargement des matières entrantes solides est réalisé :

- sur une plate-forme extérieure de 450 m² maximum pour les matières solides non odorantes ;
- dans un bâtiment désodorisé d'une surface maximale de 234 m² pour les matières solides potentiellement odorantes.

La plate-forme de déchargement extérieure et le bâtiment désodorisé sont imperméabilisés et étanches afin d'éviter toute écoulement d'effluents liquides. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Les matières entrantes liquides sont déchargées :

- dans deux cuves d'une capacité de 200 m³ chacune et deux cuves d'une capacité de 60 m³ chacune pour les liquides pompables ;
- dans une cuve d'une capacité de 30 m³ pour les liquides non pompables.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 sont déchargés dans une préfosse enterrée de 30 m³ située dans le bâtiment d'hygiénisation.

Le déchargement des matières susceptibles de générer des nuisances se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les émissions odorantes sont confinées et traitées de manière adéquate.

Article 8.1.2.2. Stockage du digestat

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité :

- les digestats solides sont stockés sur une aire extérieure étanche de 3 560 m² maximum, pour une quantité maximum de 7 450 tonnes. Les eaux de ruissellement sont collectées et renvoyées dans le process de méthanisation ;
- Les digestats liquides sont stockés dans une lagune couverte d'un volume maximum de 1925 m³.

La capacité de stockage nécessaire est d'au minimum :

- 6 mois de production de digestat liquide ;
- 4 mois de production de digestat solide.

La hauteur de stockage des digestats solides ne devra pas dépasser 4 mètres.

Article 8.1.2.3. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3. Conditions d'exploitation

Article 8.1.3.1. Surveillance du procédé de méthanisation

Chaque digesteur est équipé de dispositifs de mesure en continu de la température des matières de fermentation et de contrôle en continu de la pression en biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

La pression relative du biogaz à l'intérieur des digesteurs et du post-digesteur est de 25 mbar maximum.

Un report d'alarme se met automatiquement en place dès qu'une détection se déclenche. Le report est effectué vers un local de conduite des équipements.

Un système d'astreinte est mis en place en cas de nécessité, avec report des alarmes sur les téléphones des agents d'astreinte, permettant une intervention rapide.

Article 8.1.3.2. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Article 8.1.3.3. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.1.3.4. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations supérieure à 10 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Les durées d'indisponibilité de la chaudière, de fonctionnement de la torchère et les durées d'indisponibilité du poste d'injection sont enregistrées dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 8.1.3.6. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu en sortie de l'installation d'épuration du biogaz. Ce dispositif de mesure est contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La concentration en H₂S du biogaz en sortie de digesteur ne peut être supérieure à 300 ppm. La chaudière doit être conçue pour accepter ce niveau de concentration.

La concentration en H₂S du biogaz en sortie des installations d'épuration du gaz respecte les valeurs limites fixées par le gestionnaire de réseau. Les éléments justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.7. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'une torchère afin de procéder à la destruction du biogaz :

- en cas d'impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit ;
- en cas de surpression (seuil de déclenchement : 25 mbar);
- si le débit total de biogaz ne peut être consommé par l'épurateur et la chaudière.

La torchère constitue une installation de secours. Tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter la destruction de biogaz.

La puissance de la torchère est de 4,5 MW.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852. Elle se situe à une distance supérieure à 10 m des limites de propriété et à une distance supérieure à 10 m des installations de combustion, des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables et du poste d'injection.

Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un organisme agréé à une fréquence définie à l'article 9.2.1. Les concentrations CO des gaz de combustion respectent les valeurs fixées à l'article 3.2.3.

La durée de fonctionnement annuelle estimée de la torchère est de 400 heures. En cas de dépassement de cette durée de fonctionnement, l'exploitant le signale à l'inspection des installations classées en fournissant les raisons de ce dépassement.

Article 8.1.4. Déchets sortants

Le site dispose d'un équipement permettant la séparation de phases des digestats. En tout état de cause, les digestats solides ne sont pas odorants.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage prévu à l'article 5.2.2.8 peut tenir lieu de registre de sortie du digestat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Chaudière
	Fréquence
Débit	En permanence
Poussières	Trimestrielle Evaluation en permanence
SOx en équivalent SO2	Trimestrielle Estimation journalière
NOx en équivalent NO2	Trimestrielle
CO	Semestrielle
COVNM	Semestrielle

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4500 heures par an.

Article 9.2.2. Suivi des odeurs émises par l'établissement

Un état initial des odeurs perçues dans l'environnement est réalisé avant la mise en fonctionnement des installations.

Sous un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement suivant la norme NF EN 13 725.

Les résultats de ces études sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent sa réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 9.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et susceptibles d'être polluées pourront faire l'objet d'une autosurveillance à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.5. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.6. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.6.1. Auto surveillance des épandages

Le volume des digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des digestats lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses des digestats portent sur :

- La valeur agronomique du digestat
 - le taux de matières sèches (en %), le taux de matières organiques (en %) ;
 - le pH ;
 - l'azote global, l'azote ammoniacal (en NH_4), le rapport C/N ;
 - le phosphore total (en P_2O_5), le potassium total (en K_2O), le calcium total (en CaO), le magnésium total (en MgO) ;
 - les oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des digestats.
- Les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le digestat destiné à être épandu sur pâturages ;
- Les composés traces organiques ;

- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les digestats au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 9.2.6.2. Surveillance des sols

Les sols sont analysés en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes. Chaque point de référence est identifié par ses coordonnées Lambert.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Ces analyses portent sur les éléments suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, somme Cr + Cu + Ni + Zn.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Cette mesure est effectuée :

- Avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols ;
- Avant chaque épandage, pour les périodes en excès hydrique.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Article 9.2.6.3. Effets de l'épandage sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans le présent article et l'article 5.2.4.

Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Résultats de surveillance

Les résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées. Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par courrier électronique.

Article 9.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 9.2.4.1.

Article 9.3.3. Surveillance des conditions l'épandage

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans l'article précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 9.4.3. Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan est adressé aux préfets et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne)

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 10.1.2.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10.1.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Recy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Recy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Recy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL Centrale Biogaz du Chalonnais ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction de l'unité de méthanisation, de manière visible depuis l'extérieur du chantier à la diligence de la SARL Centrale Biogaz du Chalonnais.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Recy, Aigny, Billy-le-Grand, Bouy, Breuvery-sur-coole, Chalons-en-champagne, Champigneul-Champagne, La Cheppe, Chepy, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Coupeville, Courtisols, Cuperly, Dampierre au Temple, Ecury-sur-Coole, L'Epine, Fagnières, Faux-Vésigneul, Les Grandes Loges, Herpont, Les Istres et Bury, Juvigny, Livry-Louvercy, Louvois, Marson, Matougues, Moivre, Mourmelon-le-Petit, Les Petites Loges, Pogny, Poix, Saint-Etienne-au-Temple, Saint-Gibrien, Saint-Hilaire-au-Temple, Saint-Jean-Sur-Moivre, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-sur-Bussy, Sarry, Sept Saulx, Somme Vesle, Tours-sur-Marne, Vadenay, Vaudemange, Villers le Chateau, Villers Marmery, La Veuve et Vraux.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Marne et aux frais de la SARL Centrale Biogaz du Chalonnais dans un journal diffusé dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 10.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur départemental des territoires ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Recy et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

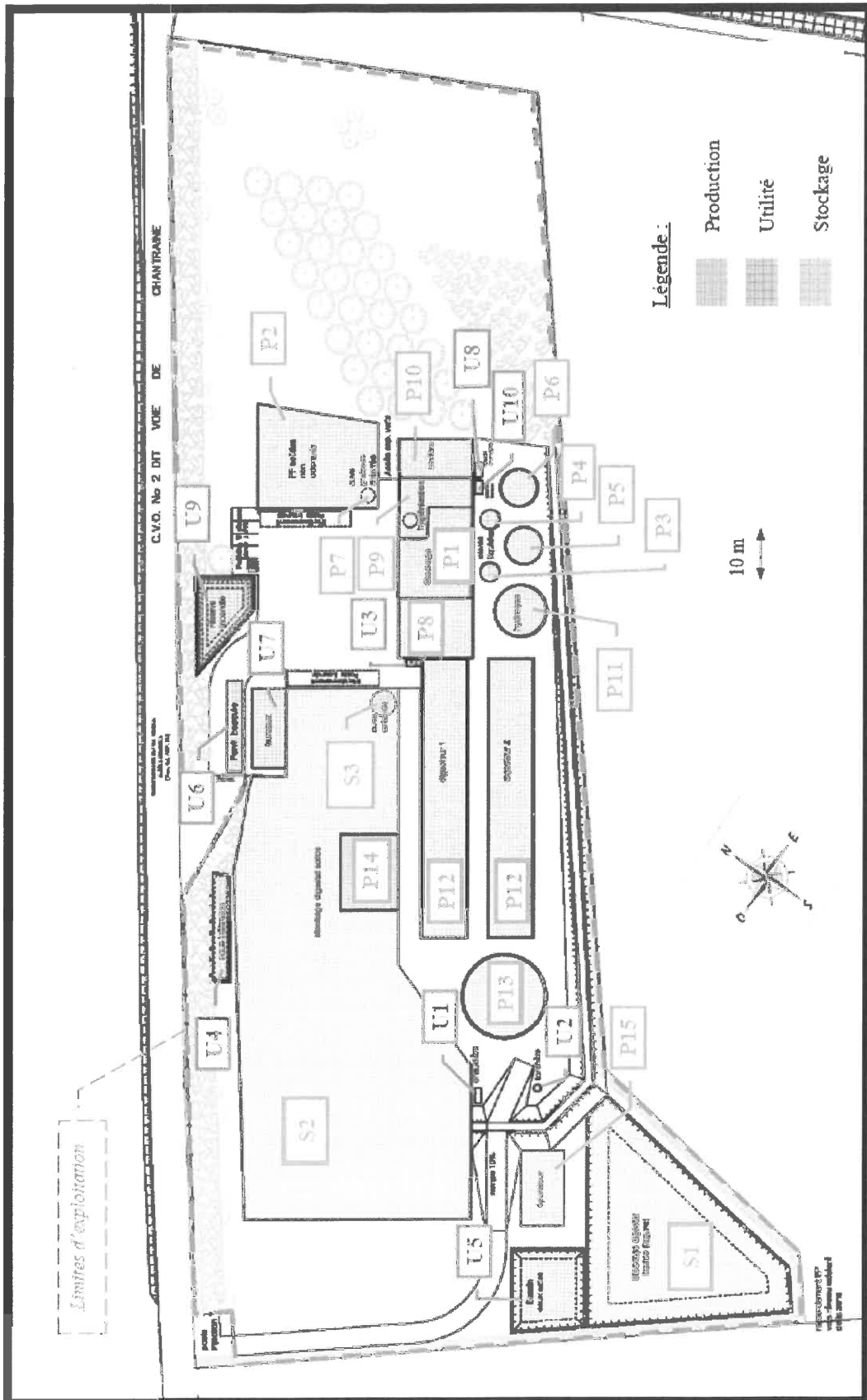
Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



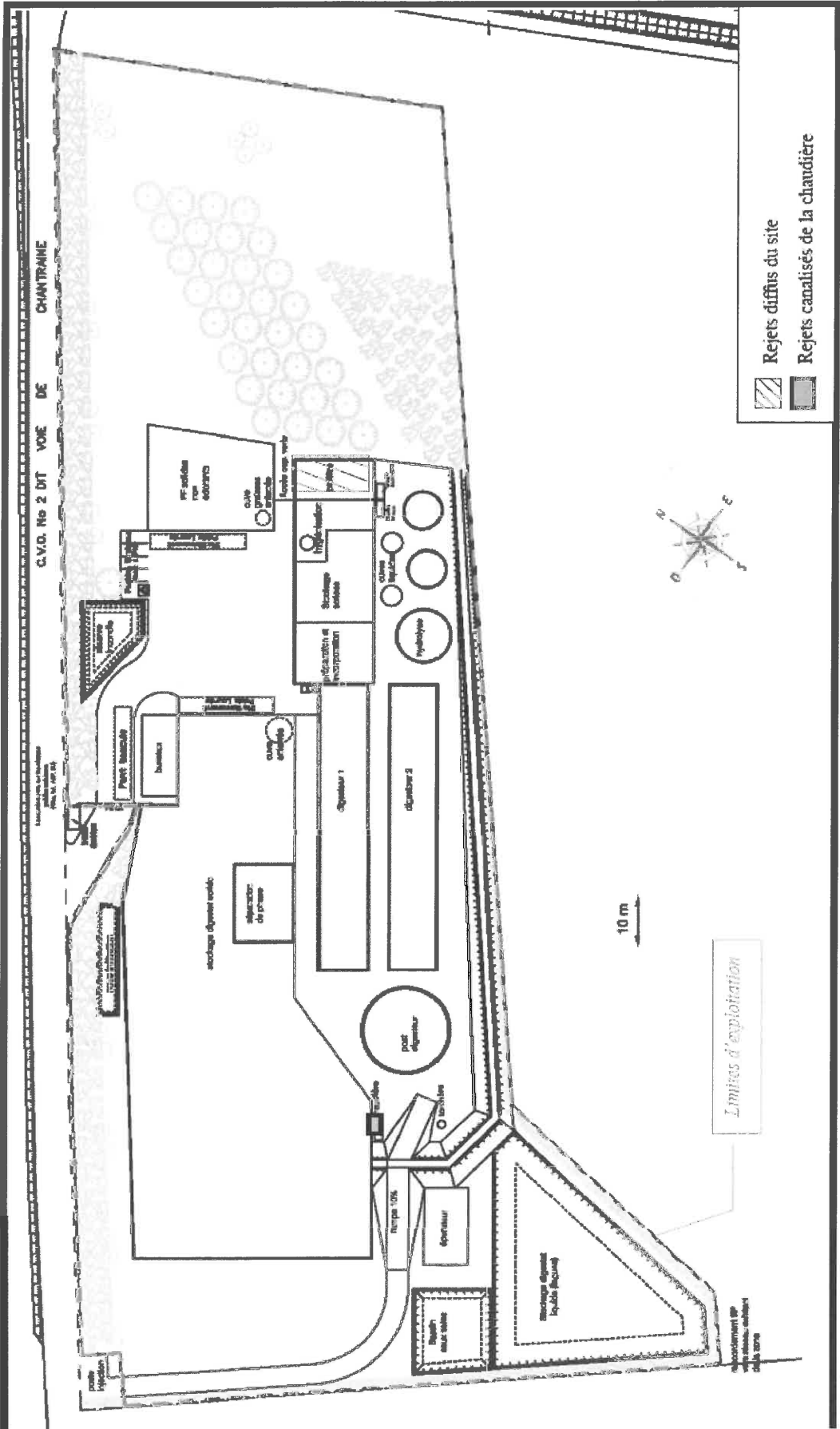
Denis GAUDIN

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT



NATURE DE L'INSTALLATION	DENOMINATION		REPERE SUR LA FIGURE	
Production	Réception des matières entrantes	Entrants solides potentiellement odorants Sous bâtiment désodorisé	P1	
		Entrants solides non odorants	P2	
		Cuves de réception des produits liquides	P3, P4, P5, P6	
		Cuve à graisses	P7	
		Fosse de réception des sous produits animaux C3	Dans le bâtiment d'hygiénisation	
	Préparation	Broyage des entrants solides	P8	
		Hygiénisation C3	P9	
		Installation de traitement de l'air	P10	
		Cuve d'hydrolyse	P11	
	Digestion	Digesteurs	P12	
		Post-digesteur	P13	
	Traitement des digestats	Séparations de phases	P14	
	Traitement du biogaz	Epurateur	P15	
	Stockage	Stockage des digestats	Lagune digestat liquide	S1
			Plateforme digestat solide	S2
Cuve tampon digestat liquide			S3	
Utilités	Chaudière		U1	
	Torchère		U2	
	Cuve de fioul domestique		U3	
	Noue d'infiltration		U4	
	Bassin eaux sales		U5	
	Pont bascule		U6	
	Bureaux/Base de vie		U7	
	Groupe électrogène		U8	
	Réserve incendie		U9	
	Sels ferriques		U10	

ANNEXE 2 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES



ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES AUTORISÉES POUR L'ÉPANDAGE SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS RÉGLEMENTAIRES

Surface totale d'épandage de 10 011,67 ha

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épandable
Arnould Hubert	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZA 16	1-11	3,1
	JUVIGNY	ZR 15; 16	1-4	14,68
		ZW 20	1-5	8,1
		YB 05	1-7	4,8
		YA 27	1-8	2,51
	LA VEUVE	YL 28	1-10	3,7
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZA 58	1-1	6,65
		ZL 15; 17	1-2	19,37
ZL 38;40		1-3	17,55	
ARNOULD Thierry	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZC 15	2-10	7,01
		ZD 3	2-11	7,55
		ZA 32	2-9	2,2
	L'EPINE	ZV 2 ZY 34	2-6	12,23
		ZP 12	2-7	3,88
		ZR 3	2-8	2,5
	LA VEUVE	YO 6	2-4	20,06
	RECY	ZD 27	2-3	6,07
	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	YB 21	2-5	17,98
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZA 263; 265	2-1	6,5
ZL 17; 19		2-2	7,73	
EARL ARNOULD LUC	LA VEUVE	YO 7	5-1	69,23
		ZN 4	5-2	12,53
		ZN 2	5-3	28,18
	LES GRANDES-LOGES	ZN 2	5-4	1,59
		YZ 16	5-5	13
EARL AU LEVANT	CHEPY	YA 36; 38	6-14	6,27
		YA 6; 8 à 13	6-15	23,34

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		YA 17 à 20	6-16	25,83
		YC 2 à 10	6-17	51,19
	COURTISOLS	XE 14; 37 à 39	6-22	8,75
	MARSON	ZL 7	6-23	2,33
	MOIVRE	ZH 3	6-24	10,61
EARL BONNARD-RAT	JUVIGNY	YI 27; 28	7-1	8,18
		YC 19 à 22	7-2	4,5
		ZN 56 à 58	7-3	4,23
		ZN 63 à 66; 71	7-4	6,21
		ZO 134; 135; 138	7-5	20,03
EARL BONVALLET NICOLAS	BREUVERY-SUR-COOLE	ZN 8 à 10	8-7	12,59
		ZS 12; 13	8-8	6,19
	SAINT-GIBRIEN	ZI 4	8-10	7,95
		ZA 28	8-11	13,32
		A 113 à 119 ZH 40; 42; 46	8-12	10,86
		ZH 23; 45 AA 68	8-13	5
	SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE	ZA 34	8-1	33,95
		ZI 19	8-18	15,73
		ZD 14; 15	8-2	9,15
		ZE 9	8-3	17,88
		ZE 5; 6	8-4	26,43
		ZH 6 à 8; 10; 20	8-5	37,77
	VILLERS-LE-CHATEAU	YK 4	8-9	34,64
	EARL BREMONT DENIS	COURTISOLS	ZH 14 à 19; 59; 60	9-1
ZL 7 à 11			9-2	45,44
YL 12 à 14; 34			9-3	24,08
YV 6 à 11; 124			9-4	43,17
YL 32			9-5	0,8
AN 9			9-6	1,66
AN 1; 2			9-7	1,39
EARL CAQUE 2000	COURTISOLS	AD 108 à 110	10-25	3,99
	L'EPINE	YD 2; 3	10-10	13,2
		YA 6 à 16	10-11	33,84
		ZX 7	10-12	26,09
		ZD 3; 33 à 35; 101	10-13	14,43
		ZD 54	10-14	1,95
		ZD 48 ZE 79	10-15	5,05
		ZE 176; 178	10-16	2,34
		ZE 73; 156	10-17	6,94
		ZD 19	10-18	3,42

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
		ZD 77 ZM 49	10-19	5,14
		ZD 68 à 72	10-20	15,63
		ZN 6 à 8	10-21	10,68
		ZL 28	10-22	2,97
		ZK 30	10-23	3,23
		ZK 13	10-24	3,51
		YI 6 à 8	10-9	16,93
EARL CHAUFFERT-COLLARD	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZI 16; 17	11-19	4,32
		ZM 41	11-22	1,48
	COURTISOLS	XH 7 à 9	11-16	13,35
		XK 11; 13; 14	11-4	19,55
		XH 38	11-5	2,27
	L'EPINE	AB 165	11-10	0,81
		ZL 20 à 22	11-6	5,95
		ZL 30 à 32	11-7	6,76
		ZK 26; 27	11-8	4,8
	SAINT-MEMMIE	ZD 32	11-1	5,7
		ZD 16	11-11	3,09
		ZK 2	11-12	2,3
		ZB 88	11-13	1,56
		ZB 20 à 22	11-14	17,36
		ZB 18	11-15	6,31
		ZD 9	11-17	4
		ZH 1	11-18	5,66
		ZD 30; 31	11-2	8,75
		ZA 17	11-20	0
		ZI 4	11-21	5,35
ZD 23 à 25		11-3	6,21	
EARL COLLARD & FILS		COURTISOLS	ZB 24; 25	13-1
	XI 5		13-10	3,14
	XO 2 à 4		13-2	40,09
	XN 17; 18		13-3	14,16
	XI 6 à 8		13-4	22,44
	YS 1; 2		13-9	3,5
	L'EPINE	YI 4; 5	13-11	23,34
		ZE 65	13-13	2,53
		ZD 16	13-16	3,82
		YH 17 XS 10	13-17	10,51
		YD 10	13-18	23,01
EARL COLLARD ERIC	COURTISOLS	ZI 12; 63	12-12	3,41

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
	L'EPINE	ZB 21	12-3	13,94
		XN 2 à 5	12-4	30,84
		YO 6	12-5	16,38
		YC 8	12-1	17,24
		XS 10 YH 17	12-11	8,65
		YC 11 à 13	12-2	71,64
EARL COLLERY SALEUR	COURTISOLS	AB 43	14-1	1,04
		XS 44 YI 12 à 17	14-2	44,93
		XE 23	14-5	13,46
	L'EPINE	ZY 9 à 19	14-4	72,14
EARL COSSUS	HERPONT	ZK 27 à 29	15-11	21,88
	SARRY	YD 1; 6; 7	15-1	0,2
		YD 1; 6; 7	15-1	6,11
		YD 1; 6; 7	15-1	11,97
		YD 1; 6; 7	15-1	14,03
		YD 1; 6; 7	15-3	0,52
		ZD 1	15-5	10,28
		ZD 11	15-6	4,62
		ZI 81	15-7	2,24
		ZI 6	15-9	0
		ZI 6	15-9	1,7
	EARL COUR LA DAME	LA VEUVE	YN 25	16-4
YB 9			16-5	4,82
LES GRANDES-LOGES		YT 7 à 9	16-2	33,35
LIVRY-LOUVERCY		YT 8; 9	16-1	45,63
EARL DE L'UMAILLY	RECY	ZA 1; 2 YC 11 à 14	18-14	6,45
		ZH 31 à 35	18-5	4,2
		ZI 4 à 7; 9 à 12	18-6	45,75
		ZC 36; 47; 48	18-8	3,54
		ZD 9; 11 à 14	18-9	7,96
	VILLERS-LE-CHATEAU	YD 6 à 9 ZP 16; 19; 21; 22	18-17	11,46
		YC 10; 12	18-18	7,98
EARL DE LA TERRIERE	BOUY	ZT 33	17-4	6,12
		ZV 6	17-6	4,63
	LA CHEPPE	ZE 24	17-1	6,01
	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	ZN 37 à 41	17-3	30,04
	VADENAY	ZT 10 à 14	17-14	18,67
		ZR 4; 5	17-15	8,24
		ZN 8; 9; 34 à 36	17-16	9,67

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		ZM 2 à 4	17-17	8,44
		ZV 5	17-18	5,81
		ZT 54; 55	17-19	1,11
		ZN 18	17-24	3,17
EARL DE VIDE BESACE	FAGNIERES	ZK 3 à 10	19-3	58,13
EARL DES BOUVROTS	COURTISOLS	YS 4 à 6	21-1	72,37
		YP 3 à 6	21-10	67,22
		ZE 6; 7 45; 46	21-15	17,63
		YT 2	21-2	16,44
		YM 6; 7	21-4	26,3
		ZR 66	21-8	13,86
		ZW 6	21-9	4,24
EARL du CERIZELET	L'EPINE	ZH 20; 21	22-6	2,77
	SAINT-MEMMIE	ZI 25; 26	22-1	35,53
		ZH 33	22-10	2,5
		ZD 3	22-12	13,56
		ZE 31; 32	22-13	9,94
		ZK 15; 16 XH 5	22-2	26,57
		ZH 26	22-3	8,68
		ZH 20	22-4	4,01
		ZL 27	22-5	27,4
		ZA 23; 24	22-7	0
		ZA 20	22-8	0
		ZH 27	22-9	3,45
EARL DU GRAND CHEMIN	LES GRANDES-LOGES	YW 2 à 4	23-1	50,65
		YR 18; 19	23-3	13,47
		XD 27	23-4	13,45
	VAUDEMANGE	ZM 11	23-5	34,77
EARL DU HAUT FINET	CUPERLY	ZT 16 à 18 ZP 87; 126	62-3	30,91
		ZS 4 à 6; 26	62-4	74,22
	LA CHEPPE	YL 6 à 8	62-1	13,77
	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	ZW 23	62-5	8,45
		ZW 8	62-6	1,82
EARL DU MONT LORGEOT	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZK 5; 8; 9	24-5	23,32
	L'EPINE	ZN 23; 24	24-18	14,54
		ZO 12	24-6	2,11
	SAINT-MEMMIE	ZK 8	24-1	6,52
		ZE 14	24-10	3,67
		ZA 29	24-11	0
		ZB 10	24-12	4,36

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		ZE 33	24-4	16,42
		ZH 8 à 16	24-7	10,81
		ZH 2	24-8	6,22
		ZD 12	24-9	2,55
EARL du Virly	JUVIGNY	ZT 11	25-4	1,21
		B 723; 725	25-5	0,76
		ZV 20 à 22	25-7	9,48
		ZV 15	25-8	3,65
		YD 28 à 33	25-9	9,77
EARL Ferme Saint Louis	AIGNY	ZV 12P	27-11	1,63
		ZT 5	27-14	10,08
	JUVIGNY	ZW 100	27-15	7,62
	LA VEUVE	ZX 9; 10; 13; 15; ZY 11; 12	27-12	27,27
		YA 9; 16P; 17; 17P	27-20	35,29
		ZY 1	27-3	6,67
		ZB 08	27-6	1,99
		ZX 7	27-9	17,98
	RECY	ZK 10; 11	27-10	31,51
		ZE 2 à 6	27-2	20,98
		Y 11	27-22	3,9
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZK 10	27-17	5,52
EARL FREDERIC BOITEUX	MARSON	ZA 5; 33	28-1	18,98
		YD 9; 10	28-11	1,43
		YH 2; 3	28-12	3,9
		ZS 45	28-17	2,78
		ZT 37	28-18	0,26
		YB	28-19	1,12
		ZA 10 à 13	28-2	23,6
		ZA 2	28-3	19,69
		ZB 32 à 34	28-4	14,55
		ZA 26; 28; 29; 31; 37; 38	28-5	11,71
		ZO 8	28-6	0,69
	SAINT-MEMMIE	ZE 13	28-14	4,52
		ZA 180; 239	28-15	1,8
		ZA 147; 181; 182	28-16	0
EARL GALICHET - BONNET	JUVIGNY	ZS 40	29-28	3,59
	LA VEUVE	YD 30	29-10	5,62
		YA 2; 3 YB 2; 3	29-11	15,15
		YD 9	29-13	2,96
		YL 47; 51; 52	29-14	12,34

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
		YK 22; 23; 25	29-15	24,79
		YL 45	29-2	16,55
		YK 28	29-3	3,16
		YB 12 à 14; 19	29-4	15,5
		YE 9 à 11	29-50	9,41
		YC 2 à 4	29-53	5,84
		YE 50; 51	29-6	9,76
		YI 61	29-8	7,27
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZL 41	29-52	10,99
	VRAUX	ZS 37; 40	29-16	16,74
		ZV 23	29-18	0
ZO 20; 21		29-48	9,05	
EARL GOBILLARD VINCENT	COURTISOLS	YN 14 à 17	30-1	25,63
		ZI 29; 30; 64 à 66; 68 à 71	30-10	39,23
		XH 19 à 21	30-2	26,46
		YM 9; 10; 12	30-25	19,32
		ZV 23 à 27	30-7	27,97
		ZV 19; 20	30-8	3,5
	L'EPINE	ZD 78 ZM 48	30-19	7,16
		YK 9; 10; 12; 13	30-3	40,25
SOMME-VESLE	XI 3; 4	30-6	6,48	
EARL Goujard Antoine	JUVIGNY	YE 6 à 8; 74	31-1	10,85
		ZN 72 à 74; 95; 96	31-2	9,35
		ZN 17; 18; 20; 97	31-4	8,17
		ZO 22; 23	31-6	1,02
		B 78; 79; 91	31-8	1,9
	LES GRANDES-LOGES	YZ 7	31-11	16,67
		YX 15; 17; 19	31-12	6,98
		XA 19	31-15	2,73
		YZ 11	31-16	8,51
EARL GRASSET- HERMANT	MARSON	YD 4; 5	32-11	7,09
		ZN 12	32-12	8,78
		YE 32	32-13	4,66
		YI 2	32-14	16,92
		YK 11	32-15	5,19
		ZP 22	32-16	10,08
		ZE 18	32-17	6,59
		ZS 8; 9; 53	32-18	18,23
		XA 14	32-19	2,02
		ZW 36; 37	32-20	12,26

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
		ZR 15	32-21	5,98
		YH 24	32-22	24,2
		ZK 2	32-29	23,32
		YB 39	32-31	4,15
		YH 7	32-32	10,98
	POGNY	ZV 44	32-6	13,65
	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	ZB 2	32-28	8,46
		ZC 35 à 37	32-30	2,35
		ZA 15; 18;20	32-8	19,95
ZB 13		32-9	9,61	
EARL GUEUSQUIN	FAGNIERES	YA 21	33-10	1,2
		YS 4; 5	33-8	28,44
	SAINT-GIBRIEN	A 147 AA 50; 304	33-1	15,72
		ZE 1; 3; 4 ZM 1	33-2	30,92
		ZA 23	33-4	1,18
		ZH 4	33-6	0,85
		YE 7	33-9	2,21
	VILLERS-LE-CHATEAU	ZT 9 à 11	33-7	24,85
EARL HERBILLON	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZC 18	34-18	6,51
		ZI 9 à 13	34-20	34,39
	COURTISOLS	XH 6	34-14	8,31
	L'EPINE	ZP 16; 17; 19	34-11	5,39
		ZR 14	34-12	6,97
		ZO 13 à 16	34-13	14,65
	SAINT-MEMMIE	ZA 16	34-1	0
		ZK 1	34-10	4,88
		ZE 2; 3	34-2	14,18
		ZE 18	34-22	1,25
		A 559	34-3	4,18
		ZD 37; 38	34-4	5,38
		ZB 15; 17; 158; 159	34-5	22,44
		ZC 1; 2 ; 12; 13	34-7	13,36
ZD 7; 8		34-8	17,28	
ZH 22 à 24		34-9	12,53	
EARL JACQUINET RAIMOND	LES ISTRES-ET-BURY	ZA 9 à 12	36-10	9,87
	SAINT-PIERRE	ZC 21	36-1	20,44
		ZE 3	36-11	2,73
		ZL 17; 18	36-2	9,46
		ZH 118 à 120 ZN 4; 5	36-20	24,9
		ZH 121 à 123	36-21	2,44

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
	VILLERS-LE-CHATEAU	ZD 4	36-22	6,79
		ZL 7; 30	36-3	14,57
		ZD 10 à 12	36-4	8,42
		ZE 43	36-5	6,23
		YA 1; 2	36-8	7,1
EARL JACQUOT-TAVERNIER	RECY	ZL 64; 65	37-1	9,8
		ZA 9; 10	37-10	3,32
		ZA 21	37-13	2,99
		ZH 28 à 30	37-2	19,81
		Y 24	37-4	2,89
		Y 741 à 743; 748 à 750; 754 à 756; 758; 759; 761; 762; 764; 765	37-5	10,48
		Y 45; 46	37-6	1,79
		ZC 22 à 24; 102 à 104	37-7	1,55
	ZB 2 à 7	37-9	6,63	
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	A 73	37-11	1,29
AA 3; 4		37-12	1,69	
EARL LA PETITE MAISON	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZA 53; 55	38-1	3,35
		ZA 1; 2	38-2	25,52
		ZA 2; 23	38-3	9,24
		ZA 39	38-4	3,05
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZA 200; 201	38-5	27,65
		ZN 36	38-9	3
EARL LAINE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZM 26 à 28	39-6	25,06
		ZI 1; 2	39-7	6,34
	FAUX-VESIGNEUL	YS 11 à 13	39-8	58,35
	POGNY	ZN 211; 212	39-9	26,01
	SAINT-MEMMIE	ZB 31	39-1	3
		ZA 41	39-2	0
		ZE 9	39-3	0
		ZK 6	39-4	1,95
ZK 11 à 14		39-5	19,53	
EARL LES HURETS	CHAMPIGNEUL-CHAMPAGNE	ZI 14	40-1	23,22
	SAINT-PIERRE	ZD 6	40-3	17,96
		ZD 54	40-4	4,59
		ZL 24; 25	40-5	22,53
	VILLERS-LE-CHATEAU	ZE 45; 48	40-2	5,17
		ZE 25	40-6	5,46
EARL LES PANNERETS	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZA 21	41-5	3,6
	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	ZS 6	41-4	2

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZM 29	41-1	19,27
		ZL 44; 45	41-2	6,49
		ZK 3; 4; 30	41-3	15,48
EARL LIBERA-MERAT	FAGNIERES	YI 3; 4 YK 10 ZI 18; 19; 22; 23; 24	42-3	44,95
	MATOUGUES	ZA 14	42-1	4,75
		ZH 12	42-2	5,6
	SAINT-GIBRIEN	ZI 2	42-4	1,79
		ZH 24; 48	42-5	1,88
		YE 9; 11	42-6	8,4
		ZI 9	42-9	4,2
EARL LOMBARD THIERRY ET EDITH	COURTISOLS	XH 9; 10	43-2	11,44
	SAINT-MEMMIE	ZB 8; 168	43-1	2,77
		ZH 18; 19	43-11	7,7
		ZH 26 à 29	43-12	34,51
		ZD 4; 5	43-15	4,75
		ZB 11 à 14; 158	43-5	15,6
		ZB 26; 27	43-6	8,25
		ZD 19 à 21	43-8	12,33
		ZE 12	43-9	0
EARL M JESSON	LA VEUVE	ZX 6 ZW 8	44-4	52,64
		ZY 2 à 6	44-5	44,72
		YB 17	44-6	8,38
	RECY	ZK 4 à 7	44-7	64,24
EARL Maillot-Durin	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	CP 25; 26	45-7	1,38
	SARRY	A 2468; 2037	45-1	10,58
		YN 1002; 1003	45-10	15,47
		ZD 5; 21; 22	45-2	16,24
		ZE 13	45-3	5,32
		ZH 34	45-4	1,27
		YC 1028; 1029; 1030 (numéros provisoire car remembrement)	45-8	33,48
		YL 1001 à 1007	45-9	51,03
EARL MERCIER SAINT-BLANCAT	RECY	ZO 1	46-4	10,14
	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	ZN 54 à 56	46-5	79,7
EARL PASCAL JANSON	LES GRANDES-LOGES	YT 6; 14; 15	47-1	31,68
		YT 17	47-2	5,18
		YV 2	47-3	0
		XA 12; 19; 21 à 24	47-4	10,09

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
	LIVRY-LOUVERCY	YT 2; 3	47-5	3,3
		YT 6	47-6	15,54
		YS 9; 18; 24	47-7	23,72
	VAUDEMANGE	ZM 9	47-9	12,65
EARL RAIMOND Père et Fils	COMPERTRIX	ZC 14; 15	48-26	9,18
		ZC 17	48-27	6,45
		ZA 11 à 13	48-28	11,42
	COOLUS	ZE 7; 8	48-20	7,98
		ZC 10; 39	48-22	10,49
		ZK 13 à 16	48-23	16,62
	ECURY-SUR-COOLE	ZD 36; 37	48-1	3,55
		ZC 13; 25	48-11	6,29
		ZC 7	48-12	4,48
		ZY 37 à 40; 42	48-14	25,65
		ZK 73	48-15	4,76
		ZK 14	48-16	8,76
		ZH 11	48-19	4,89
		ZK 11	48-2	4,77
		ZK 46; 47; 49	48-3	5,77
		ZL 4; 5; 8; 18	48-4	22,95
		ZP 3	48-5	6,04
		ZD 31	48-8	4,08
		FAGNIERES	ZS 5	48-32
	EARL Regnault	JUVIGNY	ZS 2 à 5	49-1
ZT 2; 3			49-12	3,05
ZO 1; 2; 5; 130; 133 ZV 16; 17; 38			49-13	20,99
ZS 35 à 37; 39			49-14	5,89
ZT 36 à 38			49-17	12,73
ZO 26			49-18	1,98
ZT 19; 146; 21 à 23			49-2	16,85
ZV 34; 35			49-22	3,57
YB 63 à 66			49-3	7,95
LA VEUVE		YI 63 à 65	49-21	0,91
		YM 64; 66; 68	49-9	12,41
EARL Rigollet Jean	JUVIGNY	ZO 136; 137; 132	50-1	11,53
		ZR 17; 18	50-2	25,32
		YA 66 à 69	50-3	15,65
		ZO 21	50-4	0,76
		ZT 4; 54	50-5	1,5
		B 558	50-6	0,39
EARL SIMON	JUVIGNY	YB 38	51-6	0,74

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
	LA VEUVE	YE 44; 45; 47; 48; 53	51-1	14,03
	RECY	Y 735	51-11	2,38
		Y 729	51-14	1,27
		ZL 57	51-2	8,51
		ZB 48 à 53; 99	51-22	13,65
		ZB 62	51-23	1,58
		ZK 12 à 18	51-3	35,74
		ZE 7 à 11	51-4	16,68
		Y 622	51-5	1,26
		ZC2 à 6	51-7	3,58
ZC 7; 9	51-8	3,87		
EARL Thiebault P et J	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZN 1010	52-4	9,07
	SARRY	ZH 8	52-11	10,25
		YK 11	52-2	17,33
		YD 14	52-3	15,91
		ZK 89	52-6	3,98
		ZH 25	52-9	1,08
EARL Varnier Vincent	VILLERS-LE-CHATEAU	ZX 5	53-1	102,69
Failliot Raphael	BOUY	YC 02	54-1	40,33
		ZY 07	54-2	6,25
		ZY 14	54-3	2,32
		YI 10 à 13	54-4	40,33
		YH 04	54-5	9,74
		YE 01; 03	54-6	21,33
		YA 14	54-7	2,34
GAEC DE FONTENAY	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZM 1007	55-1	4,92
	SAINT-MEMMIE	ZA 223	55-12	0
		ZE 11; 12	55-13	0
		ZI 7 à 9; 17 à 21	55-3	18,97
		ZI 1; 2	55-4	11,67
		ZD 15	55-6	2,25
		ZE 16	55-7	4,65
	SARRY	YK 8 à 10	55-17	14,72
GAEC DE LA CHENEVIÈRE	LES GRANDES-LOGES	YX 7 à 12; 31	56-1	30,18
		YV 3	56-12	1,73
		YR 24	56-13	2,02
		XA 10	56-2	3,02
		YZ 11	56-3	1,86
		YP 26	56-4	2,8
		YP 32	56-5	8,43
		XB 12	56-6	12,08

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
	VAUDEMANGE	XD 24 à 26	56-7	7,6
		XC 34	56-8	7,86
		ZS 6; 7; 14	56-9	8,68
GAEC DES DATS	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZA 24 à 27	57-7	13,99
	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	ZS 8; 14; 15; 19 ZM 39	57-8	21,3
	L'EPINE	YC 5 à 7	57-6	14,65
	RECY	ZL 50	57-4	13,69
		ZA 19	57-5	3,25
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	D1; 3 à 5; 85; 87; 123; 124; 227; 228; 278	57-1	4,96
		ZM 13 à 19	57-2	36,16
ZL 5 à 8; 10; 11		57-3	11,21	
GAEC des Grandes Voies	LES GRANDES-LOGES	YM 6	58-3	10,84
		YN 33 à 37	58-37	16,66
	VRAUX	ZT 12 à 18	58-1	27,71
		ZP 13,14	58-2	33,14
		ZR 25	58-21	3,83
		ZO 3; 4	58-22	5,63
ZI 73; 75 ZO 38	58-9	3,5		
GAEC LANDRAIN	RECY	Y 728	60-1	9,5
		ZD 7	60-10	5,05
		Y 676; 725	60-13	1,31
		Y 6; 19	60-2	3,6
		ZH 11 à 15	60-3	16,87
		ZL 4 à 7	60-4	10,77
		ZH 35; 38	60-5	2,79
		ZA 25 à 28	60-8	13,07
ZA 3; 4	60-9	5,28		
GALICHET Mickaël	JUVIGNY	ZS 41 à 43; 45	61-17	8,68
	LA VEUVE	YK 20	61-11	6
		ZR 14	61-12	3,36
		YM 37	61-13	4,75
		YA 6; 7	61-14	8,15
		YN 27 à 29	61-15	12,2
		YC 14 à 16	61-19	8,45
		YB 5; 9	61-2	14,65
		YE 12; 13	61-20	14,11
		YP 9; 10	61-21	5,09
		ZT 24	61-22	3,37
		YD 38; 39	61-23	2,08

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		YD 8	61-3	5,16
		YL 4	61-4	5,19
		YM 10; 11	61-8	10,15
		YD 18 à 20	61-9	16,67
Guiset Hubert	VRAUX	ZI 83; 118 ZO 43; 44	63-1	5,43
		ZT 40 à 48	63-2	45,25
		ZW 2; 3	63-3	2,34
		ZI 133; 134	63-5	2,53
		ZN 10; 11	63-7	4,07
Haumont Dominique	RECY	Y 87; 359	64-1	5,04
		ZC 17	64-4	2,03
		Y 695	64-5	2,4
		Y 48	64-6	1,6
		ZE 18 à 21	64-7	24,98
		ZI 30 à 32	64-8	15,89
HAUMONT FRANCIS	LA VEUVE	YE 2	65-10	0,99
		YH 10; 11; 13; 14	65-13	13,04
	RECY	ZC 13 à 16	65-15	2,77
		AE 33	65-17	1,37
		Y 49; 50; 683	65-2	13,13
		ZI 26 à 29	65-3	13,61
		Y 60 à 63	65-6	7,18
JANSON Thibault	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZM 33 (remembrement)	66-11	2,86
	COURTISOLS	ZH 12 à 14	66-15	18,8
		YM 2; 3	66-16	8,74
	L'EPINE	ZA 25	66-18	1
	SAINT-MEMMIE	ZA 86	66-1	0
		ZC 07; 08	66-10	11,05
		ZA 30; 32	66-2	0
		ZA 17 à 19	66-3	0
		ZE 6 à 8	66-4	0
		ZK 9; 10	66-5	17,53
		ZI 22 à 24	66-6	4,36
		ZD 13	66-8	4,59
		ZD 06	66-9	4,65
	SARRY	YI 1003 (remembrement)	66-21	15,16
LEDUCQ FRANCK	SARRY	ZA 4 à 6	67-1	39,54
		ZB 25; 26	67-2	13,11
MAILLARD CARINE	CHEPY	AD 151 à 153	68-11	2,34

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		A 596; 599; 601 à 604	68-12	2,36
		AA 39; 40	68-16	3,09
		YA 32 AB 52	68-18	11,7
		ZY 80 à 84 YE 10 à 14	68-19	38,02
		ZA 22; 45	68-9	3,23
	MARSON	ZX 2 ZY 86; 87; 90; 91	68-7	17,78
NEUHAUSER Grégory	AIGNY	ZD 93; 94	69-14	1,25
		ZD 76	69-15	1,76
		ZS 1	69-17	4,85
		ZT 7 à 9	69-18	8,91
	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZA 28	69-1	8,94
		ZD 14; 15	69-2	20,56
		ZE 13; 14	69-21	3,64
		ZE 24	69-22	6,28
		ZE 4; 5	69-3	15,72
		ZA 18; 19	69-4	6,39
		ZD 2	69-5	11,41
		ZA 33	69-6	0,45
		ZB 39; 45; 46	69-7	11,94
	ZC 69; 70; 73; 74	69-8	1,33	
	L'EPINE	YA 18	69-12	8,33
	LA CHEPPE	YL 10 à 13	69-10	6,09
SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	ZT 28	69-19	4,77	
	ZT 31	69-20	1,23	
NEYRET GERARD	FAGNIERES	YO 9; 10	70-1	23,93
		YI 6; 7; 9; 30; 31 Villers : YK 12; 13; 15; 22; 23	70-2	42,5
		YD 1; 2	70-4	1,64
	POGNY	ZB 30	70-11	6,39
		ZR 23; 24	70-19	15,21
PAQUES JEAN-FRANCOIS	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	ZX 7	71-2	8,64
		ZP 2 à 4	71-4	17,26
		ZR 5; 7 à 10	71-5	19,73
	JUVIGNY	ZM 28	71-6	9,93
	MATOUGUES	YC 43	71-9	1,74
		ZH 39; 40	71-7	7,16
		ZI 13	71-8	1,5
RIGOLLET ADRIEN	JUVIGNY	YA 48; 49	72-1	8,06

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épan-dable
		ZY 30 à 32	72-2	5,44
		YB 40; 41; 43	72-3	3,25
	LA VEUVE	YH 5; 17; 18	72-4	18,56
	RECY	ZH 3 à 10	72-10	39,13
		Y 719	72-14	3,84
		Y 15 à 23	72-15	14,13
		Y 12; 13	72-17	2,51
		Y 3; 5; 7; 261 à 264	72-18	10,45
		Y 698	72-20	3,44
		ZC 40 à 45	72-22	2
		ZI 40	72-7	6,32
		ZI 33 à 37	72-8	29,77
		ZL 1; 2	72-9	9,85
SCEA ARNOULD ET FILS	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZH 2	73-1	14,78
		ZC 16	73-2	7,02
		ZH 6	73-3	4,52
		ZI 3; 4	73-4	13,91
		ZI 14	73-5	3,7
		ZE 40; 42; 43	73-6	15,69
		ZD 9	73-7	7,67
		ZD 4 à 6	73-8	12,24
		ZB 12; 13	73-9	10,77
	L'EPINE	ZP 5	73-14	10,99
		ZR 5 à 7	73-15	8,19
		ZP 4	73-20	1,28
	SAINT-ETIENNE-AU-TEMPLE	E 217; 220; 221; 224; 225	73-16	7,09
		YC 3	73-19	5,74
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZL 26	73-17	3,06
A 77; 81		73-18	11,15	
SCEA BENOIST FIC	COURTISOLS	YL 20 à 22; 28	74-1	18,81
		XH 22	74-17	7,49
		YM 1	74-18	7,13
		YR 4; 6 à 8; 13 à 18	74-2	57,3
		XI 2 à 4	74-3	36,92
SCEA D'ATTILA	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZI 6 à 8; 31; 32	75-3	48,67
		ZK 3	75-5	21,44
		ZD 15	75-8	8,44
		ZH 26 à 29; 145; 200	75-9	5,81
	L'EPINE	E 300	75-10	5,09
		E 413	75-12	12,58

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
	SAINT-MEMMIE	ZN 27; 29	75-13	16,35
		ZO 6; 18	75-7	26,64
		ZE 37; 38	75-24	2,15
SCEA DE LA COMMANDERIE	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	ZK 4; 5	76-10	10
		ZK 1; 2	76-2	8,59
		ZE 15 à 17	76-4	33,64
		ZD 10 à 13	76-5	24,41
		ZC 78; 81	76-6	2,42
		ZE 1 à 3	76-7	19,92
		ZH 3	76-9	9,7
	L'EPINE	D 957	76-14	10
		ZP 1; 2; 21	76-15	12,98
		ZP 1	76-16	5,9
		ZR 17	76-17	7,61
	LA CHEPPE	YL 2	76-8	1
	SCEA DE LONGEREVAL	COURTISOLS	YX 7	77-1
YX 40; 42			77-2	31,61
MARSON		ZN 10	77-10	9,13
		ZO 9	77-11	9,81
		ZO 14	77-12	23,66
		ZO 19	77-13	13,49
		ZP 41	77-15	14,53
		ZR 34	77-17	8,76
		ZW 44	77-18	8,8
		ZO 8	77-23	1,43
		YL 26 à 29	77-24	1,21
		ZO 4; 5	77-25	7,39
		ZR 26	77-27	2,02
		ZT 96	77-28	3,28
		ZX 5	77-29	2,42
		YH 6	77-3	6,03
		YH 20	77-4	11,14
		YI 3; 4	77-5	15,39
		YK 1; 2	77-6	7,55
		YK 14	77-7	7,39
ZD 10		77-8	6,8	
ZE 20		77-9	13,23	
POIX		ZY 7	77-19	22,81
		YA 2 ZC 15	77-20	95,74
		ZV 2	77-31	67,27
SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE		ZA 10	77-21	15,57

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
		ZB 12	77-22	8,79
		ZB 3	77-30	3,79
SCEA DES CLOZOTS	COURTISOLS	AS 19	78-1	2,06
		ZV 21; 22	78-13	4,43
		ZN 18; 20; 44	78-15	31,78
		AS 4	78-2	2,99
		ZK 21	78-3	5,87
		ZH 62 à 67	78-4	14,51
		ZH 38	78-5	1,2
		ZE 29 à 31; 60; 62; 63	78-7	15,09
		ZS 1 à 5	78-8	30,97
	ZN 28	78-9	9,07	
	SAINTE-REMY-SUR-BUSSY	WA 2; 4; 5	78-6	19,68
	SOMME-VESLE	XE 3; 4	78-12	39,41
SCEA du Bas de la Cense	BOUY	ZV 3; 4	79-20	18,5
	DAMPIERRE-AU-TEMPLE	B1	79-11	1,71
		ZV 5	79-12	2,45
	LA VEUVE	ZT 22	79-10	1,7
		ZT 36; 38 à 41	79-9	38,43
	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	ZN 11 à 14	79-2	5,96
		ZH 19	79-3	3,53
		ZI 7	79-4	29,75
		ZK 5; 7	79-5	21,6
		ZK 12	79-6	15,24
ZI 8		79-7	12,63	
AA 50		79-8	1,5	
SCEA du Brabant	CONDE-SUR-MARNE	ZS 2 à 6; 55; 58	80-12	50,35
		ZV 7; 8	80-13	5,61
		ZV 56 à 58	80-14	21,14
		ZN 7 à 11; 13	80-15	25,94
		ZK 28 à 42; 45 à 48; 92	80-18	13,1
		ZI 64	80-21	3,12
		ZI 10; 13; 14; 49 à 64; 97	80-22	20,01
		ZK 112 à 117	80-23	5,24
		ZK 22 à 26	80-25	8,72
	FAGNIERES	YN 10; 11	80-27	5,32
		YD 18; 19	80-28	14,59
		YM 5 à 8	80-30	14,32
	LOUVOIS	ZD 16	80-31	4,17
		ZC 25 à 28	80-35	16,83

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épannable
	TOURS-SUR-MARNE	ZB 4 à 7	80-61	18,8
		ZB 29 à 31; 141; 143; 145	80-62	5,81
		ZB 36; 37	80-63	1,65
SCEA GALLOIS	FAGNIERES	ZN 22 ZP 12	81-7	180,94
	SOMME-VESLE	XM 4; 16; 17	81-1	98,98
		X 18 à 20	81-3	4,47
	VILLERS-LE-CHATEAU	YD 4; 5 ZP 4; 5	81-5	61,21
SCEA Henimann	JUVIGNY	YC 9	82-11	33,77
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZO 6	82-12	69,61
SCEA JACQUINET-MOLE	LES GRANDES-LOGES	YX 13	83-15	14,34
	SAINT-HILAIRE-AU-TEMPLE	ZN 34	83-21	2,48
	VADENAY	ZT 17 à 20	83-1	17,32
		ZT 8; 9	83-2	8,54
SCEA Lapie Wiart	BILLY-LE-GRAND	ZR 41; 42	84-10	17,06
		ZS 8	84-12	9,68
		ZP 18	84-6	10,79
		ZS 14	84-7	6,15
		ZW 21; 22	84-8	3,95
	COUPEVILLE	YT 9	84-5	13,15
	JUVIGNY	ZX 2 à 4; 6	84-1	34,03
		ZV 26; 27	84-2	8,41
	LA VEUVE	ZR 56	84-9	1,74
	LES PETITES-LOGES	ZD 21	84-26	11,45
		ZD 38 ZE 18; 19	84-28	14,64
	SEPT-SAULX	ZH 20; 21 ZI 2; 3	84-29	19,58
	VILLERS-MARMERY	ZD 19; 21; 23; 24	84-24	25,6
		ZE 16	84-25	9,18
SCEA LE GRAND CHAMP	L'EPINE	ZR 4	85-2	3,4
		ZR 22	85-3	5,26
	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE	ZN 2	85-5	24,95
		ZP 5	85-7	11,44
		ZM 1; 2; 4; 35 ZP 1	85-8	27,63
SCEA MACHET	LIVRY-LOUVERCY	YH 21	86-1	17,85
		YV 2; 3; 6	86-2	176,98
		YS 2 à 4; 8; 9	86-3	59,06
		YP 12; 13; 15 à 20	86-4	77,11
		YR 3; 4	86-5	80,48

Exploitation	Commune	Références cadastrales	Parcelle	Surface épanable
		YO 11 à 15	86-6	7,46
	MOURMELON-LE-PETIT	ZE 10 à 13	86-25	15,68
		ZE 169	86-28	6,11
		ZH 57; 60 à 62	86-30	14,91
		ZB 28	86-43	1,8
		ZC 114	86-46	2,78
		ZH 30; 67; 71	86-8	8,22
	TOURS-SUR-MARNE	ZR 80	86-33	9,09

Les cellules grisées correspondent aux parcelles en superposition d'épandage.